

# Politique en matière de normes d'accessibilité intégrées, Déclaration relativement à l'engagement et Plan d'accessibilité pluriannuel de Produits Kruger inc.

## 1. MESSAGE (DU CHEF DE LA DIRECTION / DU CHEF DES RH / DE LA DIVERSITÉ ET DE L'AGENT DE L'INCLUSION, ETC.)

Au nom de Produits Kruger inc. (« Produits Kruger »), j'ai le plaisir de vous communiquer notre Politique en matière de normes d'accessibilité intégrées, notre Déclaration relativement à l'engagement et notre Plan d'accessibilité pluriannuel pour 2020-2025. Si nous avons accompli d'importantes réalisations au cours des dernières années, l'ajout d'éléments d'accessibilité, l'élimination d'obstacles et l'inclusion des personnes handicapées exigent des efforts constants et continus. Ces questions resteront des priorités pour Produits Kruger, et ce, aujourd'hui et demain.

## 2. INTRODUCTION ET BUT

Le présent document a pour but d'affirmer l'engagement de Produits Kruger à répondre aux divers besoins des personnes handicapées et d'énoncer notre politique et notre plan d'accessibilité pluriannuel afin de nous conformer aux exigences des *Normes d'accessibilité intégrées* (les « NAI ») en vertu de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (« LAPHO »). Produits Kruger a également instauré une politique distincte relative aux normes de service à la clientèle, et ce, conformément à la partie IV.2 des NAI.

## 3. DÉFINITIONS

« **format accessible** » S'entend notamment d'un format en gros caractères, d'un format audio ou électronique enregistré, du braille et d'autres formats que peuvent utiliser les personnes handicapées.

« **obstacles** » S'entend de tout obstacle qui constitue une entrave ou empêche une personne handicapée de participer pleinement à toutes les facettes de la société et comprendre, sans s'y limiter, les obstacles comportementaux, les obstacles à l'information ou à la communication, les obstacles technologiques, les obstacles organisationnels et les obstacles architecturaux et/ou physiques.

« **aides à la communication** » S'entend notamment du sous-titrage, de la communication suppléante et alternative, du langage clair, du langage gestuel et d'autres aides qui facilitent une communication efficace.

« **handicap** » S'entend des définitions correspondantes de l'article 2 de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* et de l'article 10(1) du *Code des droits de la personne de l'Ontario*, qui comprennent les déficiences, les conditions et les troubles suivants :

(a) tout degré d'incapacité physique, d'infirmité, de malformation ou de défigurement dû à une lésion corporelle, une anomalie congénitale ou une maladie, et, notamment, le diabète sucré, l'épilepsie, un traumatisme crânien, tout degré de paralysie, une amputation, l'incoordination motrice, la cécité ou une déficience visuelle, la surdité ou une déficience auditive, la mutité ou un trouble de la parole, ou la nécessité de recourir à un chien-guide ou à un autre animal, à un fauteuil roulant ou à un autre appareil ou dispositif correctif.

(b) une déficience intellectuelle ou un trouble du développement,

(c) une difficulté d'apprentissage ou un dysfonctionnement d'un ou de plusieurs des processus de la compréhension ou de l'utilisation de symboles ou de la langue parlée,

(d) un trouble mental,

(e) une lésion ou une invalidité pour laquelle des prestations ont été demandées ou reçues dans le cadre du régime d'assurance créé aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

## **4. DÉCLARATION RELATIVEMENT À L'ENGAGEMENT**

Produits Kruger s'engage à répondre aux divers besoins des personnes handicapées en temps opportun, et ce, conformément aux principes de l'autonomie, de la dignité, de l'intégration et de l'égalité des chances, en s'efforçant d'identifier, de prévenir et d'éliminer les obstacles à l'accessibilité dans la mesure du possible et en respectant les exigences d'accessibilité de la LAPHO.

## **5. PORTÉE**

La présente politique s'applique à tous les employés de Produits Kruger en poste en Ontario, ainsi qu'à ses sociétés affiliées et filiales. La présente politique - à l'exception des « exigences d'emploi » énoncées dans la partie (iii) de la section 5 - s'applique également à tous les bénévoles de Produits Kruger en poste en Ontario, ainsi qu'à tous les employés et bénévoles des sociétés affiliées et filiales de Produits Kruger qui ne sont pas en poste en Ontario et qui font affaire avec le public ou d'autres tiers en Ontario pour le compte de Produits Kruger.

## **6. PLAN D'ACCESSIBILITÉ PLURIANNUEL**

### **A. RÉALISATIONS ANTÉRIEURES EN MATIÈRE D'ÉLIMINATION ET DE PRÉVENTION DES OBSTACLES**

#### **(i) RÉALISATIONS CONCERNANT LES EXIGENCES GÉNÉRALES**

<b>FORMATION</b>	<b>DATE DE CONFORMITÉ : LE 1<sup>er</sup> JANVIER 2014</b>
Initiatives des années précédentes :	

- Formation terminée sur le *Code des droits de la personne* et formations propres à l'emploi terminées aux fins des NIA
- Élaboration et diffusion des formations propres à l'emploi sur les NAI et sur les politiques connexes

**(ii) EXIGENCES EN MATIÈRE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATIONS**

<b>RENSEIGNEMENTS SUR LES MESURES OU PLANS D'URGENCE OU LA SÉCURITÉ PUBLIQUE</b>	<b>DATE DE CONFORMITÉ : LE 1<sup>er</sup> JANVIER 2012</b>
Initiatives des années précédentes:	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Élaboration d'un Plan d'intervention d'urgence en milieu de travail</li> </ul>	

<b>RÉTROACTION</b>	
Initiatives des années précédentes :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Instauration de processus de rétroaction accessibles</li> <li>• Intégration de nouveaux onglets « accessibilité » aux sites Web de KP Tissue et de Produits Kruger</li> </ul>	

**(iii) EXIGENCES D'EMPLOI**

<b>RECRUTEMENT</b>	<b>DATE DE CONFORMITÉ : LE 1<sup>er</sup> JANVIER 2016</b>
Initiatives des années précédentes :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise à jour et mise en œuvre de la Politique de recrutement et de sélection accessibles</li> <li>• Diffusion de tous les postes à une agence locale afin de favoriser une approche inclusive lors de la recherche de candidats</li> <li>• Ajout d'un nouveau texte à tous les nouveaux avis de poste à pourvoir, à partir du 8 juillet 2014</li> <li>• Élaboration d'un questionnaire de présélection et intégration de ce dernier au processus de recrutement</li> <li>• Modification de la lettre d'offre pour tout nouvel employé à compter du 8 juillet 2014</li> </ul>	

<b>FORMATS ACCESSIBLES ET AIDES À LA COMMUNICATION POUR LES EMPLOYÉS</b>	<b>DATE DE CONFORMITÉ : LE 1<sup>er</sup> JANVIER 2015</b>
<p>Initiatives des années précédentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Formats accessibles et aide à la communication sur demande</li> <li>• Intégration à la Politique en matière de NAI et communication à l'équipe de réponse aux consommateurs</li> </ul>	

<b>PLANS D'ADAPTATION INDIVIDUALISÉS</b>	<b>DATE DE CONFORMITÉ : LE 1<sup>er</sup> JANVIER 2012</b>
<p>Initiatives des années précédentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Examen du Plan d'adaptation à l'intention des employés, avec le processus actuel en place pour accommoder les employés dès leur retour suite à une maladie ou à un accident du travail</li> <li>• Inclusion des politiques dans le cartable d'accueil et d'intégration des nouveaux employés et examen de ces politiques avec les nouveaux employés</li> </ul>	

## **B. STRATÉGIES ET ACTIONS**

Produits Kruger s'engage à se conformer aux exigences d'accessibilité en vertu des NAI et à examiner et mettre à jour son plan d'accessibilité comme décrit dans la présente politique, à raison d'au moins une fois tous les cinq (5) ans.

Les prochaines pages présentent un résumé des exigences d'accessibilité en vertu des NAI qui s'appliquent ou pourraient s'appliquer à l'avenir à Produits Kruger, ainsi que les délais de mise en conformité connexes prévus par les NAI. Ce résumé n'est donné qu'à titre indicatif afin d'informer Produits Kruger et de l'aider dans le cadre de ses initiatives de mise en conformité en matière d'accessibilité.

### **(i) EXIGENCES GÉNÉRALES**

<b>GUICHETS LIBRE-SERVICE</b>	
<p>Si Produits Kruger conçoit, se procure ou acquiert des « guichets libre-service », nous examinerons quelles caractéristiques d'accessibilité, le cas échéant, pourraient être intégrées aux guichets afin de mieux répondre aux besoins des clients handicapés - en tenant compte des besoins d'accessibilité, des préférences et des capacités du plus grand nombre possible d'utilisateurs - et nous nous efforcerons d'intégrer des caractéristiques d'accessibilité dans les guichets libre-service lors de leur conception, obtention ou acquisition, dans la mesure du possible.</p>	

« Guichet libre-service » S'entend d'un terminal électronique interactif, y compris un dispositif de point de vente, destiné à l'usage public et qui permet aux utilisateurs d'avoir accès à un ou plusieurs services ou produits, ou les deux.

## FORMATION

Produits Kruger veillera à ce que tous ses employés et bénévoles en Ontario, ainsi que toute autre personne qui assure la prestation de biens, de services ou d'installations au public ou à des tiers en Ontario pour le compte de Produits Kruger ou qui participent à l'élaboration des politiques de Produits Kruger en matière de prestation de biens, de services ou d'installations au public ou à des tiers en Ontario, reçoivent une formation sur les exigences des NAI et sur les dispositions du *Code des droits de la personne de l'Ontario* qui s'appliquent aux personnes handicapées.

La formation sera en phase avec les fonctions des employés, des bénévoles et des autres personnes, et dispensée dès que cela est matériellement possible après l'entrée en fonction des employés ou des bénévoles, ainsi que sur une base continue sur les modifications apportées à la présente politique.

Produits Kruger tiendra un dossier de la formation fournie aux employés et aux bénévoles, et conservera notamment les dates des séances de formation et le nombre de participants.

## (ii) LES EXIGENCES EN MATIÈRE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATIONS

**NOTE :** Les exigences suivantes en matière d'accessibilité relatives à l'information et aux communications ne s'appliquent pas aux produits et à leurs étiquettes, à l'information ou aux communications qui ne peuvent pas être converties et à l'information que Produits Kruger ne contrôle pas directement ou indirectement dans le cadre d'une relation contractuelle.

L'information et les communications ne peuvent pas être converties s'il n'est pas techniquement possible de les convertir ou si la technologie de conversion de l'information n'est pas facilement disponible.

Lorsque Produits Kruger établit que l'information et les communications ne peuvent pas être converties, Produits Kruger s'assurera de fournir à la personne handicapée qui les demande : (i) une explication des raisons pour lesquelles elles ne peuvent pas être converties; et (ii) un sommaire de l'information ou des communications qui ne peuvent pas être converties.

## RENSEIGNEMENTS SUR LES MESURES OU PLANS D'URGENCE OU LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Lorsque Produits Kruger prépare des renseignements sur les mesures ou plans d'urgence ou sur la sécurité publique et qu'elle les met à la disposition du public, elle s'engage à les fournir sur demande dans un format accessible ou avec les aides à la communication appropriées, et ce, dès que cela est matériellement possible.

## SITES ET CONTENUS WEB ACCESSIBLES

**NOTE :** Les exigences en matière d'accessibilité des sites Web et du contenu Web ne

s'appliquent qu'à l'égard :

- (i) des sites Web de Produits Kruger qui sont accessibles au public (c.-à-d. qu'ils excluent les sites Web intranet, mais comprennent les sites Web accessibles uniquement par les clients);
- (ii) des sites Web et de leur contenu, y compris les applications Web, que Produits Kruger contrôle directement ou par le biais d'une relation contractuelle qui permet de modifier le produit;
- (iii) du contenu Web publié sur un site Web après le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Produits Kruger veillera à ce que tous les « nouveaux sites Web Internet ainsi que leur contenu » soient conformes aux exigences de Niveau A des Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0 du World Wide Web Consortium, sauf lorsque cela ne peut être envisagé en tenant compte, entre autres, de la disponibilité de logiciels ou d'outils commerciaux ou des deux, et des répercussions importantes sur tout calendrier de mise en œuvre planifié ou amorcé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012. D'autres travaux de redéveloppement du site Web et d'optimisation de l'accessibilité ont été achevés en 2023.

« Nouveaux sites Web Internet ainsi que leur contenu » signifie un site Web ayant un nouveau nom de domaine ou un site Web ayant déjà un nom de domaine mais qui subit d'importantes modifications.

D'« importantes modifications » signifie modifier plus de 50 % du contenu, de la conception ou de la technologie du site Web Internet, par exemple :

- (i) Créer, réécrire ou réorganiser plus de 50 % du contenu du site Web Internet, y compris les graphiques, le texte, les gadgets logiciels, etc.;
- (ii) Modifier plus de 50 % des éléments de conception, y compris la mise en page, la navigation, le placement et le style;
- (iii) Modifier plus de 50 % de la plateforme ou du modèle de publication sur le Web, dont le système de gestion de contenu (SGC), la feuille de style en cascade (CSS) ou la structure HTML.

## **RÉTROACTION**

Lorsque Produits Kruger dispose d'un processus de rétroaction lui permettant de recevoir des observations et d'y répondre, elle veillera à ce qu'il soit accessible aux personnes handicapées en fournissant ou en faisant fournir sur demande des formats accessibles et des aides à la communication.

## **FORMATS ACCESSIBLES ET AIDES À LA COMMUNICATION**

Sur demande, Produits Kruger prendra toutes les mesures raisonnables pour fournir ou faire

fournir des formats accessibles et des aides à la communication en temps opportun afin que les personnes handicapées puissent accéder à ses informations mises à la disposition du public.

Dans chaque cas, Produits Kruger tiendra compte des besoins en matière d'accessibilité de la personne handicapée qui fait la demande et consultera l'auteur de la demande afin de déterminer la pertinence d'un format accessible ou d'une aide à la communication.

Les formats accessibles et les aides à la communication seront fournis sans frais supplémentaires à la personne handicapée qui en fait la demande.

Produits Kruger informera le public de la disponibilité de formats accessibles et d'aides à la communication.

<b>SITES ET CONTENUS WEB ACCESSIBLES</b>	<b>DATE DE CONFORMITÉ : LE 1<sup>er</sup> JANVIER 2021</b>
--	--

**NOTE** : Les exigences d'accessibilité des sites Web et du contenu Web s'appliquent uniquement à l'égard :

- (i) des sites Web de Produits Kruger qui sont accessibles au public (c.-à-d. qu'ils excluent les sites intranet, mais comprennent les sites Web accessibles uniquement par les clients);
- (ii) des sites Web et de leur contenu, y compris les applications Web, que Produits Kruger contrôle directement ou par le biais d'une relation contractuelle qui permet de modifier le produit;
- (iii) du contenu Web publié sur un site Web après le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Produits Kruger veillera à ce que tous les « nouveaux sites Web Internet ainsi que leur contenu » soient conformes aux exigences de Niveau A des Règles pour l'accessibilité des contenus Web (WCAG) 2.0 du World Wide Web Consortium, sauf lorsque cela ne peut être envisagé en tenant compte, entre autres, de la disponibilité de logiciels ou d'outils commerciaux ou des deux, et des répercussions importantes sur tout calendrier de mise en œuvre planifié ou amorcé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**(iii) EXIGENCES D'EMPLOI**

**NOTE** : Les exigences d'accessibilité suivantes s'appliquent uniquement aux employés de Produits Kruger en Ontario et ne s'appliquent pas aux bénévoles ou à d'autres personnes non rémunérées.

<b>RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX INTERVENTIONS D'URGENCE SUR LE LIEU DE TRAVAIL</b>	
---	--

Lorsque Produits Kruger est au courant du besoin de renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail en raison du handicap d'un employé, elle s'engage à prendre des mesures d'adaptation pour l'employé en préparant et en lui fournissant des renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence qui conviennent aux circonstances.

Si l'employé qui reçoit des renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence

sur le lieu de travail a besoin d'aide et donne son consentement à cet effet, Produits Kruger communiquera ces renseignements à la personne désignée par l'employeur pour aider l'employé.

## **RECRUTEMENT**

Produits Kruger avisera le public et ses employés en Ontario que, sur demande, elle fournira des mesures d'adaptation aux candidats handicapés qui participent à ses processus de recrutement.

Durant le processus de recrutement, Produits Kruger avisera chaque candidat qui est sélectionné pour participer au processus d'évaluation ou au processus de sélection que Produits Kruger fournira des mesures d'adaptation raisonnables, sur demande, relativement au matériel ou aux processus qui seront utilisés dans le cadre du processus d'évaluation ou du processus de sélection. Chaque fois qu'un candidat handicapé demande qu'une mesure d'adaptation soit prise, nous consulterons le candidat et lui fournirons ou lui ferons fournir une mesure d'adaptation appropriée d'une manière qui tient compte de ses besoins en matière d'accessibilité qui découlent de son handicap.

Pour toutes les offres d'emploi, Produits Kruger avisera les candidats retenus de ses politiques en matière de mesures d'adaptation pour les employés handicapés.

## **INFORMER LES EMPLOYÉS DES SERVICES DE SOUTIEN OFFERTS AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

Produits Kruger avisera ses employés en Ontario de ses politiques existantes relatives aux employés handicapés, y compris, mais sans s'y limiter, toute politique concernant l'adaptation du lieu de travail pour tenir compte des besoins en matière d'accessibilité d'un employé qui découlent de son handicap. Nous fournirons également des renseignements à jour à nos employés en Ontario concernant toute modification apportée à nos politiques existantes relativement aux employés handicapés et aux mesures d'adaptation du lieu de travail pour les besoins liés aux personnes handicapées.

Produits Kruger avisera tous ses nouveaux employés en Ontario de ses politiques existantes relatives aux employés handicapés et des mesures d'adaptation du lieu de travail pour les besoins liés aux personnes handicapées dès que cela est matériellement possible après leur entrée en fonction.

## **FORMATS ACCESSIBLES ET AIDES À LA COMMUNICATION POUR LES EMPLOYÉS**

Produits Kruger consultera, sur demande, un employé handicapé établi en Ontario pour lui fournir ou lui faire fournir des formats accessibles et des aides à la communication raisonnables en ce qui a trait à toute : (i) l'information nécessaire pour faire son travail; (ii) l'information généralement mise à la disposition des employés au lieu de travail.

Produits Kruger consultera également l'employé qui fait la demande pour déterminer la pertinence d'un format accessible ou d'une aide à la communication.



## PLANS D'ADAPTATION INDIVIDUALISÉS

Produits Kruger élaborera et instaurera un processus écrit régissant l'élaboration de plans d'adaptation individualisés et documentés pour les employés handicapés dont Produits Kruger a pris connaissance, et qui couvre les éléments suivants :

- (i) La manière dont l'employé qui demande des mesures d'adaptation peut participer à l'élaboration du plan qui le concerne;
- (ii) les moyens utilisés pour évaluer l'employé de façon individuelle;
- (iii) la manière dont Produits Kruger peut demander une évaluation, à ses frais, par un expert externe du milieu médical ou un autre expert afin de l'aider à déterminer si et comment des mesures d'adaptation peuvent être mises en œuvre;
- (iv) La manière dont l'employé peut demander qu'un représentant de son agent négociateur, s'il est représenté par un tel agent, ou un autre représentant du lieu de travail, dans le cas contraire, participe à l'élaboration du plan d'adaptation;
- (v) Les mesures prises pour protéger le caractère confidentiel des renseignements personnels concernant l'employé;
- (vi) La fréquence et le mode de réalisation des réexamens et des actualisations du plan;
- (vii) Si l'employé se voit refuser un plan d'adaptation individualisé, la manière dont les motifs du refus lui seront communiqués;
- (viii) Les moyens de fournir le plan d'adaptation individualisé dans un format qui tient compte des besoins en matière d'accessibilité de l'employé qui découlent de son handicap;
- (ix) Sur demande, toute autre information concernant les formats accessibles et les aides à la communication dont l'employé a besoin en ce qui concerne l'information requise par l'employé pour effectuer son travail et toute autre information que Produits Kruger met généralement à la disposition des employés sur le lieu de travail;
- (x) Si les circonstances l'exigent, les renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail pour l'employé;
- (xi) Toute autre mesure d'adaptation qui sera fournie à l'employé.

## PROCESSUS DE RETOUR AU TRAVAIL

Produits Kruger a élaboré et instauré un processus de retour au travail documenté à l'intention de ses employés en poste en Ontario qui sont absents en raison d'un handicap et qui ont besoin de mesures d'adaptation liées à leur handicap afin de reprendre leur travail.

Le processus de retour au travail doit décrire sommairement les mesures que Produits Kruger prendra pour faciliter le retour au travail des employés absents en raison de leur handicap et intégrer les plans d'adaptation individualisés dans le cadre du processus.

<b>GESTION DU RENDEMENT, PERFECTIONNEMENT ET AVANCEMENT PROFESSIONNELS ET RÉAFFECTATION</b>	
---	--

Lorsque Produits Kruger utilise des « techniques de gestion du rendement » à l'égard de ses employés ou les « réaffecte », ou qu'elle leur fournit des possibilités de « perfectionnement et d'avancement professionnels », elle tiendra compte des besoins en matière d'accessibilité de ses employés handicapés ainsi que de leurs plans d'adaptation individualisés.

La « gestion du rendement » désigne les activités liées à l'évaluation et à l'amélioration du rendement d'un employé, de sa productivité et de son efficacité en vue de contribuer à son succès.

Le « perfectionnement et l'avancement professionnels » s'entend notamment de l'accroissement des responsabilités associées au poste qu'occupe un employé et de la progression de l'employé d'un poste à un autre au sein de Produits Kruger, qui se fondent habituellement sur le mérite ou l'ancienneté. Le poste, revalorisé ou nouveau, peut être mieux rémunéré, s'accompagner de responsabilités accrues ou se situer à un échelon supérieur au sein de l'organisation, ou toute combinaison de ces éléments.

La « réaffectation » s'entend du fait d'affecter un employé à un autre service ou un autre poste au sein de Produits Kruger au lieu de le mettre à pied, lorsque l'organisation a éliminé un poste ou un service donné.

#### **(iv) STRATÉGIE DE CONFORMITÉ**

Produits Kruger estime que ses employés et ses clients constituent ses meilleures ressources pour l'aider à identifier, prévenir et éliminer les obstacles à l'accessibilité et ainsi s'assurer que les divers besoins des personnes handicapées sont comblés ou surpassés.

Pour diverses raisons, les obstacles à l'accessibilité peuvent souvent être difficiles à identifier. Nos employés et nos clients, notamment les personnes handicapées, sont souvent les mieux placés pour reconnaître l'existence d'obstacles à l'accessibilité et leur impact sur les personnes handicapées, et pour signaler ces obstacles à Produits Kruger afin que nous puissions prendre les mesures appropriées pour les prévenir ou les éliminer dans la mesure du possible.

Par conséquent, Produits Kruger prendra les mesures suivantes pour faciliter l'identification, la prévention et l'élimination des obstacles à l'accessibilité dans la mesure du possible :

- Afin de promouvoir la compréhension et l'appréciation des exigences en matière d'accessibilité en vertu des NAI, ainsi que l'importance d'identifier, de prévenir et d'éliminer les obstacles à l'accessibilité, Produits Kruger veillera à ce que tous les employés en Ontario reçoivent une copie de la présente politique et qu'ils soient invités à examiner la politique et à poser toute question qu'ils pourraient avoir à ce sujet au service des Ressources humaines;
- Produits Kruger encouragera, accueillera et appréciera toute rétroaction de la part des employés et des clients concernant les obstacles à l'accessibilité et, plus généralement, sur la meilleure façon dont Produits Kruger peut atteindre son objectif visant à créer un environnement sans obstacle;

- Produits Kruger adoptera, dans la mesure du possible, une approche proactive en matière d'accessibilité en s'efforçant de tenir compte des besoins liés aux handicaps et des questions d'accessibilité en général concernant tous les aspects de ses activités et de ses prises de décision et de les intégrer;
- Produits Kruger s'efforcera de faire preuve de coopération et de consulter toute personne handicapée qui porte à l'attention de Produits Kruger un problème ou une préoccupation concernant l'accessibilité, et Produits Kruger prendra toutes les mesures raisonnables dans les circonstances pour répondre aux besoins liés au handicap de la personne.

## **6. DES QUESTIONS À PROPOS DE CETTE POLITIQUE?**

Pour toute question concernant la présente politique, y compris les mesures que Produits Kruger a l'intention de prendre pour se conformer à ses exigences en vertu des NAI, veuillez communiquer avec nous à l'adresse suivante : **[accessibilityfeedback@krugerproducts.ca](mailto:accessibilityfeedback@krugerproducts.ca)**